

ARTICLE 2

Bandes de fréquences assignées aux amateurs

Conformément aux dispositions de l'Article 7 du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), les bandes suivantes sont assignées aux amateurs:

- a) 1750-2050 kc/s. dans la zone septentrionale et la zone centrale (hormis les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama).
- b) 1715-2000 kc/s. dans la zone méridionale et dans les pays de l'Amérique du Sud situés au sud de Panama.
- c) 3500-4000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- d) 7000-7300 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- e) 14000-14400 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- f) 28000-30000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.
- g) 56000-60000 kc/s. dans tous les pays signataires du continent américain.

ARTICLE 3

Emploi de la fréquence 500 kc/s.

En ce qui a trait aux dispositions de l'Article 21, section 4, paragraphe (3) (nos 485 et 486) du Règlement Général des Radiocommunications (Le Caire, 1938), tout le continent américain, hormis la baie d'Hudson et la région située au nord de cette baie, est considéré comme étant une région de trafic intense. L'utilisation de la fréquence 500 kc/s., par conséquent, doit être limitée aux signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'alarme, appels et réponses, et à la transmission de radiotélégrammes courts et isolés.

ARTICLE 4

Tolérances de fréquence

(1) Le progrès technique en matière de stabilisation des fréquences a atteint un tel point que tous les postes peuvent se maintenir dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice I du Règlement Général des Radiocommunications du Caire (Tableau des tolérances de fréquence).

(2) Le tableau des tolérances de fréquence annexé au Règlement Général des Radiocommunications est adopté.

(3) Les administrations doivent encourager leurs offices d'information compétents à faire l'échange le plus ample de renseignements sur les stations qui s'écartent trop de la fréquence qui leur est assignée; ces renseignements devront être transmis avec la plus grande diligence possible afin que toutes mesures correctives immédiates puissent être prises pendant que l'émetteur se trouve dans une situation difficile.

(4) Entre pays de l'Amérique du Sud l'échange de renseignements sera régi par les dispositions de l'Accord Sud-Américain des Radiocommunications.

ARTICLE 5

Radiations non essentielles

(1) Afin d'éviter les radiations non essentielles, le choix et le fonctionnement des appareils émetteurs doivent s'inspirer des progrès les plus récents de la technique, compte tenu des recommandations du Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.).